

POLLUTION DES EAUX PAR DES MÉTABOLITES DE PESTICIDES

LES AUTORITÉS ONT SCIEMMENT MIS ET LAISSÉ SUR LE
MARCHÉ DES PESTICIDES ENGENDRANT DES
POLLUTIONS PRÉVISIBLES PAR DES MÉTABOLITES.



INTRODUCTION

Générations Futures explique la faiblesse de la réglementation actuelle ayant engendré cette situation scandaleuse et expose ses demandes notamment le retrait immédiat de certains produits.

Le magazine Complément d'enquête a réalisé un reportage diffusé sur France 2 ce jeudi 22 septembre qui pose la question suivante « L'eau du robinet est-elle (vraiment) potable ? »[1]. L'investigation a porté sur des substances méconnues du grand public (mais oh combien préoccupantes d'un point de vue sanitaire et environnemental) et qui passent souvent sous les radars : les métabolites de pesticides.

Également, les journalistes du Monde ont enquêté dans un article[2] paru hier 21 septembre , et arrivent aux mêmes conclusions que les journalistes de France 2, sans appel :

« environ 20 % des Français de métropole - quelque 12 millions de personnes - ont reçu au robinet, régulièrement ou épisodiquement, une eau non conforme aux critères de qualité », à cause de la présence de métabolites de pesticides.

Dans ce dossier sous forme de question/réponse, Générations Futures vous explique comment la réglementation et les autorités laissent de telles pollutions se produire en toute connaissance de cause. Nous montrerons les énormes lacunes que l'évaluation réglementaire des métabolites comporte.

Enfin, nous détaillerons en particulier les manquements de l'évaluation des métabolites du S-métolachlore, ce pourquoi nous demandons ce jour le retrait immédiat de tous les produits contenant cette substance.

[1] <https://www.francetvpro.fr/contenu-de-presse/35263960>

[2]

https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/09/21/pesticides-20-des-francais-ont-recu-de-l-eau-potable-non-conforme-en-2021_6142608_3244.html

QU'EST-CE QU'UN MÉTABOLITE ?

Les métabolites sont des produits de dégradation / transformation d'une substance active formés soit dans un organisme vivant, soit dans l'environnement.

Dans l'environnement, les substances actives présentes dans les produits phytopharmaceutiques vont être « attaqués » par des micro-organismes, l'eau, ou encore les rayons du soleil et vont ainsi être transformées en d'autres substances appelées métabolites. Une seule substance active peut donner lieu à la formation de plusieurs métabolites différents.

Souvent, ces métabolites sont plus solubles dans l'eau que leur substance « mère ». Qui dit plus solubles, dit une capacité à lessiver dans les eaux souterraines plus importantes.

C'est pour cela que dans certains cas, on retrouve des métabolites dans les eaux souterraines mais pas les substances actives dont ils sont issus. C'est le cas pour les métabolites de la chloridazone et du S-métolachlore mentionnés dans les enquêtes de France 2 et du Monde.



QUI CES POLLUTIONS ÉTAIENT PRÉVISIBLES!

Est-ce que les autorités pouvaient anticiper de telles contaminations des eaux souterraines par les métabolites avant la mise sur le marché des produits ? Ces pollutions étaient-elles prévisibles ?

La réponse est OUI !

En effet, dans le dossier de demande de mise sur le marché des substances et des produits soumis par les fabricants aux autorités, toutes les données sont présentes pour savoir si la substance ou ses métabolites formés dans le sol ont le potentiel de contaminer les eaux souterraines et si oui à quelles concentrations.

Les métabolites formés dans le sol sont d'abord détectés dans des études où l'on va suivre la dégradation de la substance active dans le sol. Ces études, qui doivent être obligatoirement fournies par le fabricant, permettent donc d'identifier les métabolites qui se formeront dans le sol une fois que le produit sera épandu dans les champs.

Les métabolites qui se forment en quantité importante (par exemple, à plus de 10% de la quantité en substance active ajoutée dans le sol), appelés métabolites « majeurs » doivent faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

Pour tous les métabolites majeurs détectés dans le sol, une estimation de leur concentration prévisible (puisqu'on est avant la mise sur le marché) dans les eaux souterraines doit obligatoirement être réalisée. Pour cela, les fabricants utilisent un modèle qui va simuler le devenir du métabolite dans le sol jusque dans les eaux souterraines ou réalisent des mesures directement sur le terrain.

Ainsi, alors que l'on est AVANT la première mise sur le marché, les autorités SAVENT si les métabolites ont des risques de se retrouver dans les eaux souterraines et ont un ordre de grandeur des concentrations prévisibles. **Les autorités ont donc déjà connaissance, avant la mise sur le marché des substances, des risques de dépassement des normes de qualité réglementaire.**

Pour preuve, en 2004, avant la première commercialisation des produits à base de S-métolachlore, la Commission Européenne alertait les Etats Membres sur le potentiel de contamination des eaux souterraines par ses principaux métabolites ESA-métolachlore (CGA 354743) et OXA-métolachlore (CGA 51202)* :

" In this overall assessment Member States should pay particular attention to the potential for groundwater contamination, particularly of the active substance and its metabolites CGA 51202 and CGA 354743, when the active substance is applied in regions with vulnerable soil and/or climatic conditions "

* SANCO/1426/2001 - rev. 3 4 October 2004 Review report for the active substance S-Metolachlor

QUI LES PRODUITS ONT ÉTÉ MIS SUR LE MARCHÉ MALGRÉ TOUT

Est-ce que les autorités refusent la mise sur le marché des produits, ayant connaissance des risques de contamination des eaux souterraines au-delà des valeurs limites réglementaires ?

La réponse est NON !

En effet, **la réglementation phytopharmaceutique autorise la commercialisation de produit même si leurs usages vont entraîner des pollutions des eaux souterraines par les métabolites lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme « pertinents ».**

En effet, si les métabolites sont jugés pertinents, et uniquement dans ce cas précis, la substance ou le produit ne peut être autorisé si le métabolite a le potentiel de contaminer les eaux souterraines à des teneurs supérieures à 0.1 µg/L (valeur limite réglementaire).

Selon la réglementation sur la mise sur le marché des pesticides (Règlement CE 1107/2009), sont considérés comme pertinents les métabolites qui :

- Possèdent des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère concernant son activité biologique sur la cible à traiter
- Représentent un risque plus élevé ou comparable à la substance mère pour les organismes (exemple le métabolite d'un insecticide qui aurait un effet néfaste sur les abeilles)
- Possède certaines propriétés toxicologiques considérées comme inacceptables



OUI IL EST RARE QU'UN MÉTABOLITE SOIT JUGÉ PERTINENT!

Est-ce que beaucoup de métabolites sont jugés « pertinents » lors de leur évaluation avant la mise sur le marché ?

La réponse est NON !

Il est rare qu'un métabolite soit jugé pertinent au sens de la réglementation 1107/2009, c'est-à-dire au cours de son évaluation faite par les autorités avant la mise sur le marché des produits.

La définition d'un métabolite pertinent donnée par le règlement 1107/2009 n'étant pas assez précise, la Commission Européenne a publié un document guide (Sanco/221/2000 - rev.11), permettant d'évaluer la pertinence d'un métabolite avec des définitions et une méthodologie plus précise.

Selon ce document, un métabolite pertinent est un métabolite qui répond à au moins une des conditions suivantes :

- Son activité biologique (ou activité pesticide) est > à 50% de celle de la substance active parente
- Il est reconnu comme génotoxique
- Il est classé reprotoxique ou cancérigène selon le règlement CLP (de catégorie 1A, 1B ou 2)
- La substance parente est classée cancérigène de catégorie 1A ou 1B
- Il est classé pour sa toxicité aiguë ou chronique (classés Acute Tox. catégories 1, 2 ou 3, STOT SE1 ou STOT RE1)

Ainsi, le classement selon le CLP va permettre de décider si le métabolite est pertinent ou non. Le hic ? Pour qu'une substance soit classée, il faut que des études de toxicologie soit disponibles... Or ces études ne sont pas systématiquement demandées !

Pour les métabolites ayant un potentiel de lixiviation dans les eaux souterraines, **seules 3 études de génotoxicité sont demandées obligatoirement. Les autres données sont demandées au cas par cas**, en fonction du classement de la substance active parente : si la substance active parente est classée pour sa toxicité aiguë et/ou chronique, alors la toxicité aiguë et/ou chronique du métabolite doit être évaluée. Si la substance active est classée reprotoxique (toute catégorie) ou cancérigène de catégorie 2, alors il faut prouver que le métabolite n'est pas lui-même classé reprotoxique ou cancérigène.

Les données toxicologiques autres que celles portant sur la génotoxicité sont donc conditionnées au classement de la substance active. **Si la substance active n'est pas classée aucune donnée n'est demandée sur les métabolites.**

On le répète, sans données, pas de classement. Sans classement, le métabolite n'est pas considéré comme pertinent et la substance ou le produit peut être autorisé même si les métabolites vont dépasser les valeurs limites réglementaires dans les eaux souterraines.

Par exemple, une des conditions pour être reconnu pertinent est le classement en tant que reprotoxique. Mais selon l'Anses[3], les données de reprotoxicité sont le plus souvent absentes des dossiers : « *Lors de l'évaluation des huit métabolites de la saisine, les données analysées étaient issues des DAR/RAR. Il a été constaté qu'elles étaient soit inexistantes, soit insuffisantes pour explorer de manière complète le potentiel reprotoxique. La qualité des études était par ailleurs variable. En pratique, lorsqu'elles existaient, les données disponibles ne concernaient qu'une étude de tératogénèse réalisée chez une seule espèce* ».

Concernant la génotoxicité, les 3 tests demandés ne sont pas les plus sensibles pour détecter des effets génotoxiques. Par exemple un test des comètes n'est pas demandé alors qu'il s'avère être plus sensible pour détecter des effets de cassure de l'ADN que le test du micronoyau qui lui est demandé. De plus, même lorsqu'il y a un doute sur les résultats des études, ou lorsque les études présentent des failles méthodologiques comme c'est le cas pour les métabolites du S-métolachlore, le doute est maintenu, aucune autre étude n'est demandée et le métabolite n'est pas considéré comme pertinent pour autant.

Enfin, bien que le document guide de la Commission européenne ait été mis à jour en 2021, rien n'est mentionné concernant le caractère Perturbateur Endocrinien (PE) des substances actives et des métabolites. **Le caractère PE n'est donc pas pris en compte pour décider si un métabolite est pertinent ou non.**

Ainsi, très peu d'études toxicologiques sont réalisées sur les métabolites et il est par conséquent très difficile pour un métabolite d'être reconnu pertinent au sens de la réglementation 1107/2009. Et comme cela, les produits sont autorisés alors même que la contamination des eaux souterraines est attendue, et donc que les consommateurs seront exposés de façon chronique, et alors même qu'il n'y a quasiment pas de données sur ces métabolites.

[3] AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 30 janvier 2019
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

OUI LES AUTORITÉS NE FONT PAS LE NÉCESSAIRE

Est-ce que les autorités demandent plus d'études sur les métabolites afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque pour les consommateurs sur le long terme ?

La réponse est NON !

Les autorités se cantonnent à ce qui est dit dans la réglementation et les documents guides officiels et ne vont pas plus loin. En particulier, aucune étude chronique n'est demandée, même lorsque les données de surveillance sur le terrain montrent des dépassements, parfois importants, et surtout réguliers des valeurs limites réglementaires. Prenons l'exemple du S-métolachlore qui est actuellement en cours de ré-évaluation par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Les données disponibles dans ce dossier de renouvellement sur les métabolites sont les mêmes que celles déjà présentées dans le premier dossier de demande de mise sur le marché déposé en 2000 ! Toutes les données disponibles ont donc toutes au moins 23 ans et depuis aucune nouvelle étude n'a été demandée au fabricant.



MAIS ALORS COMMENT ON GÈRE CES SITUATIONS?

Après la mise sur le marché, est-ce que les autorités mettent en place un plan de surveillance de ces métabolites ?

La réponse est oui.... Mais 10 ans après !

Reprenons l'exemple du S-métolachlore, pour lequel nous savons que ses principaux métabolites risquent de migrer dans les eaux souterraines depuis 2004 (au moins).

Malgré cela, la surveillance dans les eaux souterraines de l'ESA-Métolachlore n'a commencé qu'en 2013 et la surveillance de l'ESA-métolachlore et de l'OXA-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) n'a commencé qu'en 2014[4].

[1] <https://www.anses.fr/fr/system/files/PPV2021AST0088Ra.pdf>

Que se passe-t-il une fois que les dépassements des valeurs réglementaires dans les eaux souterraines et les EDCH sont constatés ?

Quand les autorités locales se rendent compte de ces dépassements, des années après la première utilisation des produits, elles sont face à de grandes difficultés de gestion du risque et face à de nombreuses questions : Est-ce que ces dépassements constituent un risque sanitaire ?

Est-ce qu'il existe une valeur sanitaire à ne pas dépasser (Vmax) établie par l'Anses ? Si non (comme c'est le cas le plus souvent), comment faire pour juger du risque sanitaire sans avoir suffisamment de données sur la toxicité ? Est-ce possible de traiter l'eau ? Mais à quel prix ?

Et dans les autres réglementations, comment les métabolites sont-ils évalués ?

Seule la réglementation 1107/2009 (le règlement UE sur l'évaluation des pesticides) autorise l'usage de produit entraînant des contaminations des eaux souterraines par les métabolites au-delà de la valeur limite de 0.1 µg/L. A l'inverse par exemple de **la réglementation 528/2012 sur les produits biocides où tous les métabolites majeurs formés dans le sol sont considérés comme étant pertinents.**

Ainsi, pour les substances et produits biocides, l'évaluation est beaucoup plus simple et protectrice : les usages de produit risquant d'entraîner des concentrations en métabolites majeurs dans les eaux souterraines supérieures à 0.1 µg/L ne peuvent pas être autorisés, tout simplement.

UN EXEMPLE CONCRET

Le cas des métabolites du métolachlore et du S-métolachlore

Pour illustrer la problématique présentée ici, **notre association s'est penchée tout particulièrement sur les métabolites de deux pesticides** - le métolachlore et S-métolachlore. Si le métolachlore est interdit depuis 2003 le s-métolachlore est toujours utilisé pour désherber les cultures de maïs notamment (1913 tonnes vendues dans des pesticides en 2020 en France, soit environ 3% du tonnage global de S.A vendues en France en 2020). **Leur dégradation dans le sol produit plusieurs métabolites** dont les principaux sont l'ESA métolachlore et l'OXA métolachlore se retrouvent dans les nappes phréatiques et les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) au-delà des valeurs limites réglementaires.

En étudiant ce dossier nous avons noté de nombreuses failles dans l'évaluation et c'est pourquoi **nous demandons ce jour le retrait des produits contenant du S-métolachlore.**

Les raisons de cette demande sont les suivantes :

- Les campagnes de surveillance de la qualité de l'eau montrent des **dépassements très fréquents** des valeurs réglementaires pour les métabolites ESA-métolachlore et OXA-métolachlore;
- **Très peu de données** toxicologiques sont disponibles pour ces métabolites ;
- L'ESA-métolachlore est reconnu comme étant un **métabolite pertinent** par l'Anses;
- Il y a des **craintes** sur la toxicité de la substance S-metolachlore elle-même !

Explications

DÉPASSEMENT DES VALEURS RÉGLEMENTAIRES DANS L'EAU DE SES MÉTABOLITES

Les campagnes de surveillance de la qualité de l'eau montrent des dépassements très fréquents des valeurs réglementaires pour les métabolites ESA-métolachlore et OXA-métolachlore

En septembre 2021, l'Anses publiait un rapport[5] sur les non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine dues aux métabolites du métolachlore. Les données rapportées dans ce rapport sont sans appel :

* **Concernant l'eau potable**, des données issues de la base SISE-EAUX et de la DGS sont disponibles :

- D'après la base SISE-EAUX En 2019, Le Métolachlore ESA (CGA 354743) est retrouvé dans 27% des prélèvements d'eau potable et dans 13% des cas, la valeur réglementaire de 0.1 µg /L est dépassée. Le Métolachlore OXA est quant à lui retrouvé dans 8% des prélèvements d'eau potable et dans 1% des cas, la valeur réglementaire de 0.1 µg /L est dépassée.
- Dans son bilan de la qualité de l'eau du robinet vis-à-vis des pesticides en France en 2019, la DGS relève que 44 % des unités de distribution sont en non-conformité concernant les teneurs en Métolachlore ESA. **Cela concerne 2 190 841 habitants.** De plus, 6,2 % des unités de distribution sont en non-conformité concernant les teneurs en Métolachlore OXA (CGA 51202), concernant 277 035 habitants

***Concernant les eaux souterraines**, des dépassements des valeurs réglementaires sont observés en 2020 dans 17.1% des points de prélèvement pour le Métolachlore ESA et dans 6.41% des cas pour le Métolachlore NOA.

Bien que les anciens usages de pesticides à base de métolachlore (produits interdits depuis 2003 en application des dispositions du règlement (CE) No 2076/2002 de la Commission[1] du 20 novembre 2002) contribuent sans doute encore minoritairement à cette pollution, il est clair que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore est maintenant la principale cause de cette pollution des eaux souterraines et des EDCH.

Cette pollution était prévisible et même attendue, d'après les données disponibles dans le premier dossier de mise sur le marché (AMM) déposé en 2000. La Commission européenne, a dès 2004 alerté les Etats Membres et les autorités en charge de l'autorisation des produits, sur la migration dans les eaux souterraines des métabolites du S-métolachlore[2]. Pourtant, la surveillance de ces métabolites dans les eaux souterraines et les eaux à destination de la consommation humaine (EDCH) n'a commencé qu'en 2013 et 2014 respectivement. Il est donc important de garder en tête que cette pollution existe depuis de nombreuses années et que les populations sont exposées à ces métabolites depuis le début des années 2000.

[5] <https://www.anses.fr/fr/system/files/PPV2021AST0088Ra.pdf>

[6] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002R2076&from=EN>

[7] In this overall assessment Member States - should pay particular attention to the potential for groundwater contamination, particularly of the active substance and its metabolites CGA 51202 and CGA 354743, when the active substance is applied in regions with vulnerable soil and/or climatic conditions;

TRÈS PEU DE DONNÉES TOXICOLOGIQUES SONT DISPONIBLES POUR CES MÉTABOLITES

L'Anses affirme que ces dépassements des valeurs limites constituent un problème réglementaire et non sanitaire.

Il n'y aurait pas de risque sanitaire pour l'ensemble de la population à consommer quotidiennement pendant des années une eau présentant des taux de métabolites $> 0.1 \mu\text{g/L}$. En effet la Vmax établie pour les substances ESA-métolachlore et OXA-métolachlore ($510 \mu\text{g/L}$) n'a jamais été dépassée.

Il nous semble important de rappeler qu'en réalité la toxicité de ces substances a été très peu explorée, que les données disponibles sont pour la plupart les données soumises pour le premier dossier d'AMM déposé en 2000 et sont donc anciennes (> 25 ans), **et qu'il n'existe aucune donnée de toxicité chronique sur ces métabolites**. La Vmax a donc été établie à partir de données issues d'études subchroniques (90 jours) sur le chien. Et ce, alors même que **la substance parente, S-métolachlore vient d'être classée cancérigène de catégorie 2 par l'ECHA**[8] et qu'elle est actuellement en cours d'évaluation au niveau européen concernant son potentiel perturbateur endocrinien. Ainsi, il semble très risqué et hasardeux d'affirmer que ces dépassements ne présentent pas de risque sanitaire, même s'ils sont inférieurs à la Vmax de $510 \mu\text{g/L}$ sans avoir aucune donnée chronique sur ces métabolites.

Bien que non encore officialisée par la Commission européenne, cette récente classification du S-métolachlore en tant que cancérigène de catégorie 2 ne peut être ignorée et a des conséquences sur l'évaluation de ses métabolites. En effet, d'après le document guide de la DG SANCO[9], **lorsque la substance parente est classée cancérigène ou reprotoxique de catégorie 2, il doit être prouvé que les métabolites ne répondent pas à la même classification**. Il est donc maintenant requis pour que la substance et les produits qui la contiennent soient autorisés, de prouver que les métabolites se retrouvant dans les eaux souterraines à des teneurs supérieures à $0.1 \mu\text{g/L}$ ne sont pas eux-mêmes suspectés cancérigènes. Or, sans aucune donnée chronique, cette démonstration est impossible. D'après les informations disponibles dans le RAR du S-métolachlore et sur le site de l'EFSA, ces données n'ont à ce jour pas été demandées au fabricant.

[8] <https://echa.europa.eu/documents/10162/547bad35-9c97-d1c2-3c31-030102525e79>

[9] Sanco/221/2000 - rev.11 GUIDANCE DOCUMENT ON THE ASSESSMENT OF THE RELEVANCE OF METABOLITES IN GROUNDWATER OF SUBSTANCES REGULATED UNDER REGULATION (EC) No 1107/2009

L'ESA-MÉTOLACHLORE EST RECONNU COMME ÉTANT UN MÉTABOLITE PERTINENT PAR L'ANSES

Pourtant, dans le dossier d'homologation, l'ESA-métolachlore n'est pas reconnu comme étant pertinent...

Dans son récent avis de 2021[10], l'Anses considère l'ESA-métolachlore comme un métabolite pertinent pour les EDCH car « *il n'est toujours pas possible d'exclure formellement un effet mutagène ou génotoxique du métolachlore ESA (CGA 354743)* ». Ainsi les experts du CES-eau concluent : « *considérant les résultats équivoques et les manquements soulevés lors de l'examen des études réalisées pour l'évaluation de son potentiel génotoxique in vitro et in vivo, le métolachlore ESA (CGA 354743) est considéré comme un métabolite pertinent pour les EDCH* ».

Pourtant, dans le dossier d'homologation (RAR), dont la France est le co-rapporteur, bien que ces manquements dans les études aient également été soulevés, l'ESA-métolachlore n'est pas reconnu comme étant pertinent.

Cette incohérence dans les évaluations, (ESA-métolachlore considéré non pertinent pour la réglementation 1107/2009 et pertinent pour les EDCH) **révèle que la réglementation 1107/2009 n'est pas suffisamment protectrice en ne considérant pas les métabolites pour lesquels il manque des données sur la génotoxicité comme pertinents.**

Or, cette définition de la pertinence des métabolites au sens de la réglementation 1107/2009 est capitale. En effet, selon le règlement 546/2001 établissant les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, il n'est pas accordé d'autorisation lorsque la concentration des métabolites pertinents dans les eaux souterraines risque de dépasser la valeur de 0.1 µg/L.

[10] <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2019SA0129.pdf>

DES CRAINTES SUR LA TOXICITÉ DE LA SUBSTANCE S-METOLACHLORE ELLE-MÊME !

Cancérogène de catégorie 1B et reprotoxique de catégorie 2 ?

Comme dit précédemment, le S-métolachlore vient d'être classé cancérogène de catégorie 2 par l'ECHA. Cependant l'Anses, lors du processus de classification a souhaité que l'ECHA évalue également la possibilité de classer la substance en tant que cancérogène de catégorie 1B[11].

Enfin, toujours lors du processus de classification harmonisée, l'Anses a soutenu la proposition initiale de l'Allemagne de classer le S-métolachlore en tant que reprotoxique de catégorie 2[12].

Cette classification n'a finalement pas été retenue par l'ECHA mais celle-ci reconnaît cependant que les malformations retrouvées dans 2 études sont « préoccupantes ».[13]

[11] <https://echa.europa.eu/documents/10162/f6a6e991-2da7-85e9-95f6-10eff0681522> "Overall, based on the epidemiological findings and depending on the weight attributed to the human evidence in combination with the aforementioned animal findings, a detailed strength of evidence discussion should be held at the RAC level to more formally establish whether a Category 1B or Category 2 classification is warranted

[12] <https://echa.europa.eu/documents/10162/f6a6e991-2da7-85e9-95f6-10eff0681522> "FR agrees with the DS that a classification Repr 2 H361d is warranted for S-metolachlor"

[13] <https://echa.europa.eu/documents/10162/f6a6e991-2da7-85e9-95f6-10eff0681522> "RAC agrees with the DS that the presence of four hydrocephalus in three litters from two different strain of NZW rabbits in two independent studies is of concern".

NOS DEMANDES

Forte de ces découvertes, notre association a donc décidé d'écrire le 22 septembre 2022 à l'ANSES ainsi qu'aux ministres de la Santé, de l'Agriculture et de l'Environnement pour formuler plusieurs demandes.

le retrait **immédiat** et total des Autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore en France, et ce bien que la substance soit toujours autorisée au niveau européen et en cours de réévaluation auprès de l'EFSA (courrier envoyé ce jour à l'ANSES et aux ministères concernés).

L'interdiction d'utiliser les produits à base de S-métolachlore dans des aires d'alimentation de captage de l'eau potable, mesure de gestion du risque proposée par le fabricant lui-même[14] nous semble en effet difficile à mettre en œuvre et à contrôler (ces zones peuvent, d'après les hydrogéologues, être très vastes). Le **retrait total** de ces produits nous semble donc la seule solution réaliste et efficace.

De plus, comme il faudra du temps, probablement plusieurs années selon une étude[15], après l'interdiction des produits à base de S-métolachlore pour que les concentrations en métabolites dans les eaux souterraines repassent en dessous de la valeur limite de 0.1 µg/L, il convient de mettre en place cette interdiction de **manière immédiate**.

La **reconnaissance par les ministères concernés et l'Anses des faiblesses du dossier** concernant le peu de données disponibles sur les métabolites, l'absence de donnée chronique sur les métabolites alors même que la substance active vient d'être classée cancérigène de catégorie 2.

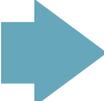
Dans un souci de cohérence entre les évaluations, **que l'Anses considère l'ESA métolachlore comme pertinent** au sens de la réglementation 1107/2009, comme elle l'a fait pour les EDCH.

En conclusion du courrier adressé à l'ANSES et aux ministères nous avons également rappelé que seule la réglementation 1107/2009 (le règlement UE sur l'évaluation des pesticides) autorise l'usage de produit entraînant des contaminations des eaux souterraines par les métabolites au-delà de la valeur limite de 0.1 µg/L. A l'inverse par exemple de **la réglementation 528/2012 sur les produits biocides où tous les métabolites majeurs formés dans le sol sont considérés comme étant pertinents**. Ainsi, les usages de produit risquant d'entraîner des concentrations en métabolites majeurs dans les eaux souterraines supérieures à 0.1 µg/L ne peuvent pas être autorisés.

[14] <https://www.syngenta.fr/cultures/maïs/dossier-herbicide/article/herbicides-maïs-et-contaminations-eau>

[15] <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29789148/>

Plus globalement, concernant les métabolites, Générations Futures demande :



A l'Anses :

Nous demandons à l'Anses de **ne pas autoriser les produits dont il est prévisible qu'ils produisent des métabolites** engendrant des dépassements des valeurs de qualités dans l'eau. Pour les produits de ce type ayant déjà été autorisés nous demandons un retrait des AMM en cas de dépassement des valeurs de qualité et dans tous les cas la mise en place d'un plan de surveillance national en exigeant de l'industrie qu'elle fournisse les données techniques nécessaires à cette surveillance.



A la Commission européenne et l'Efsa :

Nous demandons **de ne pas autoriser les substances actives dont les dossiers comporteraient des données manquantes** ou des données présentant des failles méthodologiques sur les métabolites ou leur toxicité ou pour lesquelles il est prévisible que leur utilisation peut conduire à des dépassements des valeurs de qualité dans l'eau.

CONCLUSION

A la lecture de ce rapport, **on constate les énormes faiblesses sur ce dossier des métabolites.**

Nous attendons des instances officielles qu'elles s'emparent sérieusement de ce dossier pour répondre à l'obligation qui est la leur rappelée encore récemment dans une décision du Conseil d'Etat [16] à savoir « **le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme liberté fondamentale** ».

[16] <https://justice.pappers.fr/decision/2dc08b3277b77be6d1baa74e9ee1446d?q=451129>

